



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services Population  
Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
Police locale

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R302/22	09/03/2022

**Objet : L'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population.**

Madame, Monsieur,

Les ministres de l'Intérieur de l'Union européenne se sont mis d'accord le 3 mars 2022 pour recourir au statut de protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens, fuyant la guerre dans leur pays.

La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constate l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et a pour effet d'introduire une protection temporaire.

Pour la première fois, la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, est activée.

Comme repris dans cette directive européenne, on entend par « protection temporaire » : « *une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection* ».

La durée de principe de la protection temporaire est d'une année. En fonction des décisions prises par l'Union européenne, elle peut être prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an. S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, elle peut encore être prorogée pour une période maximale d'un an.

Les États membres doivent veiller à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement.

Une fois le statut de protection temporaire accordé, la priorité concerne la mise à disposition de logements aux personnes déplacées d'Ukraine.

Après une première phase d'hébergement de crise, beaucoup d'entre elles auront encore besoin d'un logement temporaire de crise avant de pouvoir commencer leur intégration et d'emménager dans un logement permanent. C'est pourquoi, un appel a été lancé aux citoyens à travers tout le pays. Les citoyens qui souhaitent faire preuve de solidarité et offrir un abri temporaire aux Ukrainiens en fuite dans l'attente d'un lieu de résidence permanent peuvent s'inscrire auprès de leur commune.

Concrètement et depuis le 7 mars 2022, les ressortissants ukrainiens munis de leurs documents d'identité peuvent se présenter au centre d'enregistrement situé Boulevard de Waterloo, 121 à 1000 Bruxelles pour y demander la protection temporaire.

Sont concernés les ressortissants ukrainiens résidents en Ukraine ainsi que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une protection en Ukraine et les membres de leur famille.

Chaque personne qui souhaite bénéficier de la protection temporaire doit se présenter en personne au centre d'enregistrement munie de ses documents d'identité ukrainiens. Il est alors procédé à un enregistrement et une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Une attestation de protection temporaire par personne est délivrée et ce même pour les enfants. Sans attestation, la protection temporaire ne s'applique pas.

Muni de cette attestation, la personne se rend à l'administration communale du lieu de sa résidence afin d'être inscrite aux registres de la population et se faire délivrer une carte A.

Les ressortissants ukrainiens sont inscrits au registre des étrangers ( TI 210 à la date de l'attestation de protection temporaire) de la commune où ils disposent d'un logement d'accueil, après une enquête de résidence positive, selon les règles générales relatives à l'inscription dans les registres de la population.

En attendant l'enquête de résidence et/ou la délivrance de la carte A, une annexe 15 est délivrée, valable 45 jours (dernier motif) avec accès au marché du travail illimité, conformément aux Instructions de l'Office des étrangers.

La commune de résidence délivre une carte A valable 1 an (date de fin de validité à calculer à partir de la date de l'attestation de protection temporaire). Les enfants de moins de 12 ans peuvent recevoir un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans à la demande des parents ou tuteur.

Ce certificat a la même durée que la carte A (1 an, date de fin de validité à calculer à partir de la date de l'attestation – protection temporaire).

Dans certains cas d'accueil de courte durée (inférieure à un mois) chez un particulier, il ne sera pas toujours possible d'effectuer une enquête de résidence dans un court laps de temps (1 semaine, par exemple). Face à ces circonstances exceptionnelles, le ressortissant ukrainien peut être inscrit sur base de l'attestation de protection temporaire délivrée par le centre d'enregistrement et de l'adresse de l'accueillant communiquée par ce dernier.

Les ressortissants ukrainiens (et les personnes qui les accompagnent éventuellement dans leurs démarches) doivent être informés de la nécessité de déclarer leurs éventuels changements d'adresse ultérieurs à la commune concernée, notamment pour la réception de leurs courriers officiels et aussi pour l'octroi et le maintien de certains droits sociaux. Il est notamment important de souligner que les courriers officiels (entre autres par rapport à la procédure de séjour) transmis à l'adresse connue dans le Registre national, sont considérés être reçus et lus par le citoyen. Il est donc essentiel que le citoyen signale son changement d'adresse le plus vite possible.

Face à ces circonstances exceptionnelles, un nouveau code logement (LOG) 06 « protection temporaire » sera créé temporairement au TI 141 au Registre national afin de distinguer les accueillants des ressortissants ukrainiens accueillis au sein du logement et au niveau du ménage, ce qui devrait faciliter les démarches administratives tant pour les accueillants que pour les ressortissants ukrainiens accueillis. Des développements techniques sont en cours. Ce nouveau code devrait être opérationnel à partir du mardi 22 mars 2022. Une circulaire plus détaillée concernant les aspects structures au Registre national vous sera transmise très prochainement.

Par ailleurs, nous vous informons que le code 2.3.0. « Protection temporaire » du TI 202 du Registre national a été activé ce 7 mars 2022 afin de permettre aux communes de délivrer une carte A aux ressortissants ukrainiens bénéficiaires de cette protection. La date à reprendre sous ce code est celle de la date de l'attestation. La mention concernant l'accès au marché du travail est « illimité ».

Le codes 3 du TI 205 « Personne déplacée » a été également activé au Registre national à la même date et cette information doit être reprise dans le dossier de l'intéressé.

Vous pouvez toujours compter sur le soutien de nos services qui restent à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Philippe MOREAU  
Directeur général a.i.